

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025- 260
DE MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ PAPREC PLASTIQUES
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE FONTANES (46230)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets plastiques non-dangereux par la société PAPREC PLASTIQUES (dénommé ci-après « l'exploitant ») à Fontanes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2025 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant le 13 juin 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU les réponses de l'exploitant du 23 juin 2025 et du 15 juillet 2025 au rapport et au projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 20 mai 2025 réalisée par l'inspection des installations classées :

- l'absence de détection automatique et d'alarme incendie dans le bâtiment de traitement des déchets de plastiques ;
- l'encombrement de la voie d'accès pompier ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de ralentir la détection d'un incendie et l'intervention du SDIS en cas d'incendie et donc d'en aggraver les conséquences ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de :

- respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pré-cité **sous 3 mois**, en justifiant de l'installation d'un système de détection automatique et d'alarme incendie dans le bâtiment de traitement des déchets ;
- respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pré-cité **sous 1 mois**, en justifiant que l'accès pompier est maintenu libre en permanence.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Notification – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en est adressée au maire de la commune de Fontanes.

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 26 AOUT 2025

Claire RAULIN

